

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Mme Waroux,
MM. Sampaoli, Denis et Stoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°...

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* à l'article 1^{er}, D.IV. 9, au premier alinéa, point 1^o les mots « *avant l'entrée en vigueur du plan de secteur* » sont remplacés par les mots « *avant le 1^{er} mars 1998* ».

Justifications :

L'article D.IV. 9 maintient la condition relative à la réalisation des constructions avant l'entrée en vigueur du plan de secteur.

Cette condition a pour conséquence qu'un projet ne peut bénéficier de cette dérogation lorsque les deux habitations existantes n'ont pas été construites avant le plan de secteur alors que la voirie est suffisamment équipée en eau, en électricité et égouttage et que le reste de la voirie est entièrement construit.

Cette situation ne participe à un bon aménagement des lieux.

Toutefois, il faut éviter que l'application de cette règle aboutisse à ce que deux villages se rejoignent, d'où la date pivot retenue qui correspond à la date d'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, soit l'entrée en vigueur du « nouveau » CWATUP.

Handwritten notes and signatures in blue ink:

- Top left: circled "G1" and "D.F. 1000"
- Middle left: circled "C2" and "DERNAONS"
- Center: "C1" and "SAMPOLI"
- Bottom center: "Pemis" and "JP DENIS" with a circled "51"
- Right side: "V. WADOUX" and "C2" with a signature and circled "6"